

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000157-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

VÉRONIQUE LALANDE, domiciliée et
résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

LOUIS DUCHESNE, domicilié et résidant
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Requérants

c.

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE**, compagnie légalement constituée
selon la *Loi sur les sociétés par actions*,
ayant son siège social au 961, boulevard
Champlain, Québec (Québec) G1K 4J9

et

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DU
QUÉBEC**, agence fédérale, ayant son
siège social au 150 rue Dalhousie, case
postale 80, Succ. Haute-Ville, Québec
(Québec) G1R 4M8

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE DU 11 DÉCEMBRE 2013 POUR
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE REPRESENTANTS
(Art.1002 et suivants C.p.c.)**

VOS REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Vos requérants, (...) désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit dont (...) ils sont eux-mêmes membres, à savoir:

« Toutes les personnes résidentes de l'arrondissement La Cité-Limoilou, notamment des secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

(Ci-après nommé le «groupe»);

2. Les membres du groupe ont subi des dommages en raison de la faute des intimées et/ou des inconvénients anormaux de voisinage et sont en droit de demander collectivement le redressement recherché dans la présente requête;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de vos requérants contre les intimées sont :

LES INTIMÉES

- 3.1 L'intimée Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée (« **CAQ** »), fondée en 1978, œuvre dans le domaine de la préparation, manutention, transbordement et entreposage de marchandises. Cette compagnie manutentionne plus de onze millions de tonnes de marchandises générales et de vracs solides à travers son réseau d'installations portuaires situées le long de la Voie maritime du Saint-Laurent, soit au Nouveau-Brunswick, au Québec, en

Ontario et à Chicago, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de l'intimée intitulé «Notre engagement», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-1**;

- 3.2 CAQ compte 11 compagnies d'arrimage, dont l'une est Arrimage du St-Laurent (« ASL »), plus de 25 terminaux et est en activité 24 heures par jour, 365 jours par année, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la compagnie intitulé «Le groupe CAQ» communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-2**;
- 3.3 ASL est spécialisée dans la manutention des vracs solides et ses espaces d'entreposage extérieurs et intérieurs font qu'elle peut manutentionner jusqu'à 150 000 tonnes de cargaisons par jour. Les principaux produits qui transitent par le terminal sont le minerai de fer, le coke, les rebuts de métal, les concentrés de cuivre et de nickel, l'alumine, le gypse, le sel, le sucre brut et les alliages, tel qu'il appert d'un extrait du site web d'ASL intitulé «Port de Québec, secteur Beauport», communiqué au soutien de la présente requête comme **R-3**;
- 3.4 L'intimée Administration portuaire du Québec (« **APQ**»), est une agence fédérale autonome constituée en vertu de la *Loi maritime du Canada*. En 1999, la Société du Port de Québec devient l'Administration portuaire de Québec. Les infrastructures portuaires de Québec sont gérées par l'APQ depuis le 1^{er} mars 1999, le tout tel qu'il appert de deux extraits du site web du Port de Québec intitulés «Histoire du port» et «Mission», communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **R-4**;
- 3.5 La mission de l'APQ consiste à favoriser et à développer le commerce maritime, à servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et à assurer sa rentabilité dans le respect de la communauté et de l'environnement, tel qu'il appert de l'extrait R-4 intitulé «Mission»;
- 3.6 L'APQ administre divers propriétés et secteurs portuaires, incluant le secteur Beauport où opère ASL, division de l'intimée CAQ, tel qu'il appert de deux extraits du site web du Port de Québec intitulés «Secteurs portuaires» et «Secteur Beauport», communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **R-5**;

L'INCIDENT DU 25 OCTOBRE 2012

- 3.7 Dans la nuit du 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'est abattu sur l'arrondissement de la Cité-Limoilou situé à moins de 4 km à l'ouest des installations portuaires du Port de Québec;
- 3.8 Les requérants devaient apprendre par la suite que cette poussière a été dégagée par la manutention de minerai de fer, à l'occasion du déchargement d'un bateau transportant ce minerai (...) sur le quai 52 au Port de Québec (...), tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse émis par l'intimée CAQ en date du 29 octobre 2012, soit quatre jours après l'incident et publié sur le site web du Port de Québec, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-6**;
- 3.9 Selon cette même source, un système d'arrosage installé dans le Port de Québec devait permettre d'éviter que les particules de poussière se retrouvent en suspension dans l'air. Or, (...) un mauvais fonctionnement de ce système de canons à eau aurait été la cause de la dispersion de particules d'oxyde de fer dans l'atmosphère, tel que le soulignait en ces termes l'intimée CAQ : «*Cet incident est exceptionnel et même si l'entreprise dispose d'équipements pour contrôler les émissions de poussières, des mesures additionnelles ont été mises en place pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise*», tel qu'il appert du communiqué de presse R-6;
- 3.10 (...)
- 3.11 Suite à son inspection en date du 26 octobre 2012, le ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP ») devait également émettre (...) un communiqué de presse le 26 octobre 2012, portant le titre *Émissions de poussières à Québec (Arrondissement Limoilou)*, (...) lequel concluait : «*La direction régionale de la Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale du Centre de contrôle environnemental du Québec signale que la présence de poussières en suspension dans l'atmosphère a été rapportée. Urgence-Environnement a été prévenu de cet événement et est sur place. Des recherches pour tenter de retrouver la source d'émission sont en cours*», tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-7**;



- 3.12 L'incident a également été répertorié, en tant qu'urgence environnementale de catégorie 2, dans le registre des interventions sur le site web du MDDEFP en date du 26 octobre 2012, tel qu'il appert d'un extrait du site web du MDDEFP intitulé «Registre des interventions d'Urgence-Environnement», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-8**. Selon cet extrait, une urgence environnementale de catégorie 2 peut présenter une des caractéristiques suivantes : *«L'événement concerne une ou des matières dangereuses susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou les conséquences de l'urgence environnementale sur les êtres humains, l'environnement ou les habitats sont importantes et difficile à identifier ou le contrôle de l'événement est complexe et oblige la mise en œuvre de moyens particuliers ou l'événement désorganise momentanément la population touchée, les pertes matérielles peuvent être importantes et la santé de la population est menacée ou peut être affectée »*;
- 3.13 En date du 21 novembre 2012, la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches a également émis un avis de non-conformité à l'endroit de l'intimée CAQ. Les trois manquements à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ci-après ont été constatés : *«Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'oxyde de fer (Fe₂O₃) en fines particules, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la inj, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai. Avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119 en ne communiquant pas toute l'information pertinente demandée lors de l'intervention »*, tel qu'il appert de l'avis d'infraction du 21 novembre 2012, communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-9**;
- 3.14 De plus, le Conseiller du Centre de contrôle environnemental, auteur de l'avis de non-conformité, pièce R-9, indique (...) que leur intervention a été réalisée à la suite de plaintes de citoyens d'un secteur résidentiel de Limoilou. Il ajoute : *« Nous avons constaté dans ce secteur le dépôt de fines particules rougeâtres. Les*

constats et résultats d'analyses permettent de démontrer que les particules rougeâtres déposées dans le quartier Limoilou proviennent de vos activités au Port de Québec, à la hauteur du quai 52 »;

- 3.15 L'intimée CAQ était tenue, en vertu de l'avis de non-conformité, de transmettre, avant le 20 décembre 2012, un plan des mesures correctives qu'elle entendait mettre en oeuvre pour se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, tel qu'il appert de la pièce R-9;
- 3.16 Finalement, cette même pièce R-9 indique que le Ministère évalue l'utilisation du recours pénal et se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil afin de faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés;

LA FAUTE DE L'INTIMÉE CAQ

- 3.17 L'intimée CAQ était tenue de mener ses opérations de façon diligente de manière à ne pas nuire à ses voisins;
- 3.18 ASL, division de l'intimée CAQ, a d'ailleurs reconnu avoir été responsable de l'émission des poussières dans le communiqué de presse qu'elle a publié en date du 29 octobre 2012;
- 3.19 L'intimée CAQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par sa filiale, ASL;
- 3.20 Tous les membres du groupe ont subi des troubles et inconvénients liés à l'incident du 25 octobre 2012;
- 3.21 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages causés par la poussière qui s'est abattue sur leur quartier suite à la faute de l'intimée CAQ;

LA FAUTE DE L'INTIMÉE APQ

- 3.22 L'intimée APQ était tenue de superviser les opérations de ses locataires de manière à ne pas nuire à ses voisins;
- 3.23 L'intimée APQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par son locataire, l'intimée CAQ;

- 3.24 Tous les membres du groupe ont subi des troubles et inconvénients suite à l'incident du 25 octobre 2012;
- 3.25 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages causés par la poussière qui s'est abattue sur leur quartier suite à la faute de l'intimée APQ;

LES REQUÉRANTS

- 3.26 La requérante, Véronique Lalande, est âgée de 39 ans et est conseillère en solutions d'apprentissage. Madame Lalande est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en éducation;
- 3.27 (...);
- 3.28 Le requérant, Louis Duchesne, est âgé de 40 ans et est chercheur scientifique sur les écosystèmes et l'environnement. Monsieur Duchesne est détenteur d'un baccalauréat en génie forestier et d'une maîtrise en science;
- 3.29 Les requérants sont propriétaires de l'immeuble sis au 454, 2^e Rue à Limoilou, pour l'avoir acquis le 1^{er} mars 2010, tel qu'il appert de l'acte d'achat communiqué au soutien de la présente comme pièce R-16;
- 3.30 L'immeuble des requérants se situe à moins de quatre kilomètres de la zone industrielle où opère ASL, division de l'intimée CAQ, au Port de Québec;

LES FAITS

- 3.31 Le matin du 26 octobre 2012, les requérants ont remarqué que de la poussière ayant une teinte rougeâtre recouvrait leur balcon, tel qu'il appert d'une photo prise par les requérants de leur balcon à cette même date, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-10**;
- 3.32 En essayant de nettoyer cette poussière avec un linge, la requérante s'est aperçue que celui-ci devenait très rouge à la manipulation et que la quantité de poussière était très élevée, tel qu'il appert d'une deuxième photo prise par la requérante en date

du 26 octobre 2012, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-11**;

- 3.33 En route vers le magasin pour acheter une vadrouille afin de continuer le nettoyage de la poussière rougeâtre, la requérante a remarqué que son bébé de neuf mois, qui frappait la tablette de sa poussette, avait les mains rouges. Elle s'est également rendu compte que ses chaussures et celles de son fils, les roues de la poussette, le trottoir, la rue et les voitures étaient aussi de cette même couleur et recouverts de la même poussière qui se trouvait sur son balcon;
- 3.34 Elle est retournée chez elle et a immédiatement alerté le service de l'environnement de la Ville de Québec pour rapporter l'événement et deux techniciens sont arrivés sur place. Ces derniers ont fait appel à la division des urgences environnementales du MDDEFP qui a envoyé un technicien sur place. La requérante a remis un échantillon de la poussière rougeâtre à ce technicien;
- 3.35 C'est à ce moment que les requérants ont appris que le Port de Québec est en activité 365 jours par année à moins de 4 kilomètres de leur résidence et que la nature des opérations consiste principalement en l'entreposage et la manutention de vrac solides, dont d'importantes quantités de minerais;

ANALYSE DE LA POUSSIÈRE SUITE À L'ÉVÉNEMENT DU 25 OCTOBRE 2012

- 3.36 Les requérants (...) ont, de leur propre chef, (...) collecté et fait analyser les échantillons de la poussière qui se retrouvait sur leur balcon par un laboratoire privé, Agat Laboratoires, une entreprise spécialisée dans les analyses de sol et d'eau;
- 3.37 Les résultats révèlent la présence d'arsenic, de cuivre, de fer, de plomb, de zinc et de nickel, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'Agat Laboratoires du 7 novembre 2012, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-12** (...);
- 3.38 Le taux de concentration de ces métaux à Limoilou suite à l'incident du 25 octobre 2012 est de beaucoup plus élevé que la concentration observée dans des villes comme Hong Kong, New York ou New Delhi, tel qu'il appert d'une copie d'un article publié dans La Presse en date du 22 novembre 2012, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-13**;

- 3.39 Suite aux divers articles parus dans les médias et de discussions avec des voisins et le chef des pompiers, les requérants ont appris que la poussière qui recouvrait le quartier du Vieux-Limoilou s'était également répandue dans Saint-Roch, Saint-Sacrement, St-Sauveur et dans Maizerets;
- 3.40 La requérante et son bébé sont demeurés à l'intérieur de leur maison pendant 3 jours craignant la toxicité de la poussière qui se retrouvait dehors et l'effet que celle-ci pourrait avoir sur leur santé;
- 3.41 Les requérants sont devenus très inquiets, car (...) leur famille a été en contact, pendant plus de 72 heures avec une substance inconnue dont ils ne connaissent pas la toxicité. Les requérants ressentent des symptômes et des malaises ressemblant à un début de grippe ou de fortes allergies et leur bébé commençait à tousser;

DOMMAGES AUX REQUÉRANTS ET AUX MEMBRES DU GROUPE

- 3.42 Ce n'est qu'en date du 29 octobre 2012, soit près de quatre jours après l'incident, que les requérants ont appris la source de la poussière rouge lorsqu'ils ont pris connaissance du communiqué de presse d'ASL du 29 octobre 2012, pièce R-6;
- 3.43 Le matin du mercredi 31 octobre 2012, la requérante était la première à téléphoner à la ligne mise en place par ASL pour recevoir les plaintes des citoyens. Elle a laissé son nom et la nature de sa plainte;
- 3.44 Deux membres de l'intimée ASL se sont par la suite rendus chez les requérants afin de constater les dommages à la propriété de ces derniers en date du 2 novembre 2012. Ils ont proposé de faire nettoyer rapidement l'extérieur de la maison par une entreprise spécialisée. Les requérants préféraient prendre le temps d'évaluer les travaux et l'entreprise, afin de ne pas se retrouver avec davantage de dommages suite au nettoyage;
- 3.45 La requérante a ensuite informé le représentant d'ASL qu'elle souhaitait plutôt recevoir un montant forfaitaire en dédommagement des troubles et inconvénients subis;

- 3.46 En effet, les requérants étaient au courant qu'ASL avait commencé à émettre des chèques pour régler les dommages aux résidents qui avaient porté plainte;
- 3.47 Un représentant d'ASL a proposé un dédommagement qui a été refusé par les requérants en raison de son insuffisance et du fait qu'aucune explication ayant trait au montant offert n'a été donnée aux requérants;
- 3.48 Suite à l'incident, les requérants ont entrepris un grand nettoyage de la poussière sur deux jours, soit les 29 et 30 octobre 2012, ce qui a engendré plusieurs frais. Les requérants ont dû nettoyer les surfaces extérieures de la maison, notamment les deux balcons, les marches, le fer forgé et les fenêtres. Ils ont même dû reprendre ce travail parce que la poussière continuait d'être en suspension dans l'air. Ils ont dû payer pour le lavage de leurs deux voitures et leur camion qui étaient recouverts de poussière. Ils ont trié ce qui était irrécupérable. Ils ont été obligés de remplacer la poussette et les souliers de leur fils et un tapis extérieur;
- 3.49 Les requérants ont également obtenu une évaluation d'une entreprise spécialisée pour le nettoyage de la brique avant et le revêtement arrière de leur maison, laquelle évalue à 1 760 \$, taxes en sus, les travaux de nettoyage à faire, tel qu'il appert d'une copie de l'évaluation de l'entreprise Qualinet communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-14**;
- 3.50 Les requérants ne peuvent jouir de leur propriété sachant que le Port de Québec n'est pas loin de leur résidence et le même type d'incident risque de se reproduire en tout temps et surtout jusqu'à la mise en place par les intimées de mesures correctives;

IMPLICATION DES REQUÉRANTS

- 3.51 Les requérants ont estimé qu'il était crucial de sensibiliser leurs voisins et la population en général à l'incident du 25 octobre 2012 et ainsi aux activités du Port de Québec. (...)
- 3.52 La requérante a fait des entrevues auprès (...) de plusieurs médias et elle a discuté avec plusieurs résidents, propriétaires et locataires, de son quartier ainsi que ceux d'autres quartiers de l'arrondissement de la Cité-Limoilou;

- 3.53 La requérante est également intervenue lors de la séance de son conseil municipal en date du 19 novembre 2012;
- 3.54 La requérante a également reçu une lettre de la présidente du Conseil de quartier du Vieux-Limoilou datée du 23 novembre 2012. Cette lettre l'informait que le Conseil a adopté une résolution, le 21 novembre 2012, afin de demander l'intervention du député fédéral de Beauport-Limoilou ainsi qu'au ministre fédéral des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et de l'Agence de développement économique du Canada afin de soutenir ses efforts ainsi que ceux de la Ville de Québec pour régler le problème de poussière de minerais provenant des installations portuaires, considérant notamment que : « certains de ces minerais représentent des risques pour la santé de la population demeurant à proximité des installations portuaires », le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de la présidente adressée à la requérante et de la résolution, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-15**;
- 3.55 Suite à l'événement d'octobre 2012, les requérants ont mis en place un site internet afin d'informer les personnes intéressées des différents aspects du dossier et les inviter à s'inscrire au présent recours collectif, le tout tel qu'il appert du site intitulé « Initiative citoyenne de vigilance du Port de Québec », hébergé à l'adresse suivante : <http://www.vigilanceportdequebec.com/>;
- 3.56 Les requérants et les membres du groupe ont subi des troubles et inconvénients excessifs et anormaux en relation avec l'émanation de poussière provenant des installations et activités des intimées au Port de Québec en date du 25 octobre 2012;
- 3.57 Les requérants et les membres du groupe sont en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises ou des inconvénients anormaux qu'elles ont causés;
- 3.58 Les requérants et les membres du groupe sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes visant à éliminer toute émission de poussière (...) qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;
- 3.59 Les requérants et les membres du groupe sont en droit de demander la réserve de leurs droits de réclamer toute autre somme

liée à l'éventuelle perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires;

4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 3, avec les adaptations nécessaires, les suivants :
 - 4.1 Chacun des membres du groupe a subi des troubles et inconvénients suite à l'exposition à des poussières constituant des nuisances anormales liées à l'activité des intimées;
 - 4.2 Chacun des membres du groupe a été incommodé par la poussière d'oxyde de fer rougeâtre qui s'est abattue sur leur quartier en date du 25 octobre 2012;
5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que:
 - 5.1 Le groupe est composé de résidents de cinq quartiers voisins du Port de Québec, répartis sur l'ensemble de l'arrondissement de la Cité-Limoilou;
 - 5.2 Le groupe est composé d'environ 50 000 membres, résidents de ces cinq quartiers de l'arrondissement la Cité-Limoilou;
 - 5.3 Il s'ensuit que la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que votre requérante entend faire trancher sont:
 - 6.1 Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?
 - 6.2 Les membres du groupe ont-ils été exposés à des nuisances anormales liées aux activités des intimées?
 - 6.3 Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des troubles et inconvénients en raison de l'incident du 25 octobre 2012?
 - 6.4 Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages dus aux fautes des intimées?

- 6.5 Les requérants et les membres du groupe, propriétaires d'immeubles sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
- 6.6 Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 1 000,00 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière (...) suite à l'incident du 25 octobre 2012 sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
- 6.7 Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- 6.8 Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes telles des stations de mesures et un comité de suivi?
- 6.9 Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière (...) qui imposent aux requérants et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?
- 6.10 Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander la réserve de leurs droits de réclamer toute autre somme liée à l'éventuelle perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires?
- 6.11 Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients et dommages punitifs?
- 6.12 Les intimées CAQ et APQ sont-elles conjointement et/ou solidairement responsables des dommages subis par les requérants et les membres du groupe?

7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

7.1 La nature et le quantum de certains dommages que chacun des membres du groupe a le droit de réclamer (...);

8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

9. La nature du recours que vos requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est:

Une action en dommages et intérêts et en injonction (...)

10. Les conclusions que vos requérants recherchent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de vos requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à vos requérants et aux membres du groupe, propriétaires d'immeubles, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

(...)

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, une somme de 1 000,00 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière (...) suite à l'incident du 25 octobre 2012 sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la Charte des droits et libertés de la personne;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages (...) liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients et dommages punitifs, si la preuve le permet (...);

RÉSERVER aux requérants et aux membres du groupe leurs droits de réclamer toute autre somme liée à l'éventuelle perte de valeur immobilière

qui découlerait de la persistance de nuisances similaires;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière (...) ou qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes visant à :

- Mettre en place, aux frais des intimées, un comité de suivi, dont la gestion et la composition seront choisies par les requérants et approuvées par la cour;
- Mettre en place sous la gestion d'un tiers indépendant approuvé par la cour, des stations de mesures, en nombre suffisant, pour mesurer de manière continue toute émission de poussière en provenance des installations des intimées;
- Communiquer sur une base régulière au comité de suivi, l'ensemble des données recueillies et traitées par le gestionnaire des stations de mesures;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Vos requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué;
12. Vos requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:
 - 12.1 Votre requérante a été la personne qui a alerté les autorités pertinentes suite à sa découverte de la poussière rouge dans son quartier et a donc été en mesure de documenter tous les développements entourant et découlant de l'incident du 25 octobre 2012;
 - 12.2 Votre requérante a obtenu l'appui de Conseil de quartier Vieux-Limoilou, tel qu'il appert de la résolution numéro 12-CA-27 adoptée le 21 novembre 2012, pièce R-15;
 - 12.3 Vos requérants (...) ont également mis en ligne un site web www.vigilanceportdequebec.com suite à l'incident du 25 octobre 2012;

- 12.4 Depuis la découverte de l'incident, vos requérants ont été et demeurent très actifs auprès de plusieurs intervenants et suivent de près ce dossier;
 - 12.5 Vos requérants sont disposés à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et ils s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs;
 - 12.6 Vos requérants sont en mesure de fournir à leurs procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;
 - 12.7 Vos requérants agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux et chacun des membres du groupe;
 - 12.8 Vos requérants entendent demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
13. Vos requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes:
- 13.1 Le lieu de l'incident est situé dans ce district;
 - 13.2 Les requérants et les membres du groupe résident dans ce district;
 - 13.3 Les intimées font affaire dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête de vos requérants;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages et intérêts et en injonction (...)

ATTRIBUER à Véronique Lalande et Louis Duchesne le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit :

«*Toutes les personnes résidentes de l'arrondissement La Cité-Limoilou, notamment des secteurs délimités comme suit:*

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?
- b) Les membres du groupe ont-ils été exposés à des nuisances anormales liées aux activités des intimées?
- c) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des troubles et inconvénients en raison de l'incident du 25 octobre 2012?
- d) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages dus aux fautes des intimées?
- e) Les requérants et les membres du groupe, propriétaires d'immeubles sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?

- f) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 1 000,00 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière (...) suite à l'incident du 25 octobre 2012 sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
- g) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- h) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes telles des stations de mesures et un comité de suivi?
- i) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière (...) qui imposent aux requérants et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?
- j) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander la réserve de leurs droits de réclamer toute autre somme liée à l'éventuelle perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires?
- k) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients et dommages punitifs?
- l) Les intimées CAQ et APQ sont-elles conjointement et/ou solidairement responsables des dommages subis par les requérants et les membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de vos requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;
- b) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer à vos requérants et aux membres du groupe,

propriétaires d'immeubles, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

- c) (...)
- d) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, une somme de 1 000,00 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière (...) suite à l'incident du 25 octobre 2012 sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- e) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- f) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages (...) liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients et dommages punitifs, si la preuve le permet (...);
- g) **RÉSERVER** aux requérants et aux membres du groupe leurs droits de réclamer toute autre somme liée à l'éventuelle perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires;
- h) **ÉMETTRE** une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière (...) qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;
- i) **ÉMETTRE** une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes visant à :
 - Mettre en place, aux frais des intimées, un comité de suivi, dont la gestion et la composition seront choisies par les requérants et approuvées par la cour;
 - Mettre en place sous la gestion d'un tiers indépendant approuvé par la cour, des stations de mesures, en nombre suffisant, pour mesurer de manière continue

toute émission de poussière en provenance des installations des intimées;

= Communiquer sur une base régulière au comité de suivi, l'ensemble des données recueillies et traitées par le gestionnaire des stations de mesures;

j) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par le moyen appropriés au présent recours après proposition de vos requérants à cet effet;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

(...)

(...)

(...)

(...)

(...)

(...)

LE TOUT avec dépens incluant les frais d'avis.

Montréal, le 11 décembre 2013

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000157-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Requérants

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DU QUÉBEC

Intimées

LISTE AMENDÉE DE PIÈCES

- R-1 Extrait du site web de l'intimée Compagnie d'arrimage de Québec Ltée intitulé «Notre engagement»;
- R-2 Extrait du site web de l'intimée Compagnie d'arrimage de Québec Ltée intitulé «Le groupe CAQ»;
- R-3 Extrait du site web d'ASL intitulé «Port de Québec, secteur Beauport»;
- R-4 En liasse, deux extraits du site web du Port de Québec intitulés «Histoire du port» et «Mission»;
- R-5 En liasse, extraits du site web du Port de Québec intitulés «Secteurs portuaires» et «Secteur Beauport»;
- R-6 Communiqué de presse émis par l'intimée CAQ en date du 29 octobre 2012;
- R-7 Communiqué de presse du 26 octobre 2012 du MDDEFP;
- R-8 Extrait du site web du MDDEFP intitulé «Registre des interventions d'Urgence-Environnement»;
- R-9 Avis d'infraction du 21 novembre 2012;

- R-10 Photo prise par les requérants de leur balcon en date du 26 octobre 2012;
- R-11 Deuxième photo prise par la requérante en date du 26 octobre 2012;
- R-12 Rapport d'Agat Laboratoires du 7 novembre 2012;
- R-13 Article publié dans La Presse en date du 22 novembre 2012;
- R-14 Évaluation de l'entreprise Qualinet;
- R-15 En liasse, lettre de la présidente du Conseil de quartier du Vieux-Limoilou datée du 23 novembre 2012 adressée à la requérante et résolution;
- R-16 Acte d'achat daté du 1^{er} mars 2010.

Montréal, le 11 décembre 2013

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants